

Au chapitre des pêches, le compromis entériné dans la version originale du texte unique de négociation satisfaisait à tous les intérêts fondamentaux du Canada dans ce domaine et est réapparu tel que dans la version révisée. Il est bien survenu quelques changements aux articles qui traitent de la question, mais ils sont rares et portent surtout sur la forme, comme la modification que nous avons fait apporter à l'article sur les espèces anadromes pour corriger certains problèmes de phraséologie qui s'étaient glissés dans le texte unique original. La question la plus difficile qu'il reste à résoudre est celle des droits d'accès des Etats enclavés et "géographiquement désavantagés" aux pêcheries des zones économiques des Etats riverains qui leur sont voisins. La version révisée du texte unique de négociation renferme à ce sujet des dispositions qui auront besoin d'être négociées davantage. Aucune d'entre elles, cependant, ne modifie substantiellement les droits souverains du Canada sur les pêcheries de sa future zone économique de 200 milles, et nous veillerons à ce qu'il continue d'en être ainsi dans les négociations à venir.

En ce qui concerne le plateau continental, les Etats riverains peuvent encore, ainsi que l'avait déclaré précédemment la Conférence, exercer des droits souverains jusqu'à la limite de la marge continentale; on a de même réaffirmé le principe du partage des recettes tirées des ressources des fonds marins comprises entre la limite de 200 milles et la lisière de la marge.

Le Canada a joué un rôle des plus actifs à New York dans le débat sur la préservation du milieu marin. La position canadienne à cet égard apparaît dans la version révisée du texte unique, où les articles pertinents constituent un traité-cadre qui définit les obligations fondamentales des Etats en matière de préservation du milieu marin. Le texte unique original était déjà en grande partie acceptable pour le Canada, mais il présentait une grave lacune, à notre avis, en ce qui concerne la lutte contre la pollution causée par les navires. Il n'accordait aux Etats riverains que des pouvoirs très restreints sur les navires dans leur mer territoriale, dans leur zone économique ou dans leurs ports (pour des infractions perpétrées ailleurs). La version révisée du texte unique apporte de nettes améliorations à cet égard. Elle s'approche beaucoup d'une juste mesure entre, d'une part, les droits et obligations de l'Etat riverain, de l'état du pavillon et de l'état du port dans la lutte contre la pollution causée par les navires et, d'autre part, la nécessité de préserver la liberté du commerce et des communications maritimes.